

DECRET N° 2011-130 /PR
portant création de la société de patrimoine eau et assainissement
en milieu urbain (SP-EAU)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'eau, de l'assainissement et de l'hydraulique villageoise et du ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu la loi n° 2010-006 du 18 juin 2010 portant organisation des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées domestiques ;

Vu la loi n° 2010-013 du 22 décembre 2010 portant dissolution du FODESEPA ;

Vu le décret n° 91-197/PR du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 7 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-36/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé une société de droit public dénommée « société de patrimoine eau et assainissement en milieu urbain et semi-urbain (SP-EAU) ».

La « SP-EAU » est régie par l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et de groupement d'intérêt économique (GIE), par la législation applicable aux entreprises publiques et par ses statuts.

Article 2 : La « SP-EAU » a pour objet d'assurer la gestion et le développement du patrimoine de l'Etat dans le sous-secteur de l'alimentation en eau potable et assainissement en milieu urbain et semi-urbain. A ce titre, elle est habilitée à procéder :

- à la préservation du domaine public placé sous sa responsabilité ;
- à la planification, à la réalisation d'études, à la maîtrise d'ouvrage, à la recherche et à la mise en place de financements, pour l'exécution des investissements à la charge de l'autorité délégante ;
- à la programmation et à la réalisation des infrastructures ;
- à l'extension et au renouvellement des infrastructures ;
- à la maintenance des infrastructures (grosses maintenances programmées) ;
- au service de la dette sur tous les emprunts ;
- au contrôle de la qualité de l'exploitation des infrastructures dont elle a la charge ;
- à l'information et à la sensibilisation des usagers du service public de l'eau ;
- à la réalisation de toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement aux missions définies ci-avant ;
- à l'exécution, pour le compte de l'autorité délégante, du contrôle de l'exploitation des délégataires chargés de l'exploitation du service public de l'eau potable.

La SP-EAU est placée sous la tutelle conjointe du ministre chargé de l'eau, du ministre chargé des finances.

Article 3 : Le siège social de la « SP-EAU » est fixé à Lomé. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du conseil d'administration.

Article 4 : Le capital social de la SP-EAU est fixé à dix (10) milliards de francs CFA, réparti en cent mille (100.000) actions de cent mille (100.000) francs CFA chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées par l'Etat togolais.

Le capital social de la SP-EAU pourra être ouvert aux investisseurs privés.

Article 5 : Le ministre de tutelle technique définit, conjointement avec le ministre chargé des finances, la politique d'intervention de la SP-EAU dans le cadre de la politique sectorielle et des orientations globales définies par le gouvernement.

Article 6 : La SP-EAU est dotée d'un conseil de surveillance composé du ministre chargé de l'eau, du ministre chargé des finances, du ministre chargé des mines, du ministre chargé du commerce, du ministre chargé de la planification et du développement.

Article 7 : Le conseil de surveillance se réunit en session ordinaire dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice pour approuver les comptes de la SP-EAU et donner quitus au conseil d'administration, après audition des rapports du commissaire aux comptes.

Il nomme et révoque les administrateurs.

Il nomme et révoque les commissaires aux comptes.

Il décide de l'affectation du résultat, notamment la constitution de réserves, le cas échéant, la distribution de dividendes.

Il approuve les conventions passées, sur autorisation du conseil d'administration, entre un administrateur ou le directeur général et la société.

Il assure tout rôle que la loi ou les statuts lui confèrent.

Article 8 : La SP-EAU est administrée par un conseil d'administration.

Les attributions qui lui sont expressément réservées et qu'il ne peut déléguer sont les suivantes :

- approuver le budget d'investissement et de fonctionnement ;
- approuver les comptes financiers, ainsi que le rapport annuel d'activité ;
- arrêter les comptes en vue de les soumettre pour approbation au conseil de surveillance et adopter les rapports d'activités ;
- autoriser les conventions passées entre la société et l'un de ses administrateurs ou le directeur général et son adjoint le cas échéant ;
- adopter le statut du personnel et le règlement intérieur de la société.

Le conseil d'administration élit son président.

Article 9 : La composition du conseil d'administration et son fonctionnement sont fixés par les statuts adoptés par le conseil de surveillance, conformément à la loi.

Article 10 : La SP-EAU est dirigée par un directeur général sélectionné à l'issue d'un appel à candidatures. Il est nommé et révoqué par le conseil d'administration. Le conseil d'administration fixe les attributions et les émoluments du directeur général.

Article 11 : Le directeur général est notamment chargé de :

- établir le projet de budget de fonctionnement et d'investissement et le programme d'activités de l'année à venir, à soumettre au conseil d'administration ;
- établir les projets de comptes annuels à soumettre au conseil d'administration ;
- préparer et exécuter les décisions du conseil d'administration ;
- nommer et révoquer tous agents et employés de la société, déterminer leurs attributions et fixer leur rémunération conformément à la législation en vigueur, au statut du personnel et à la grille salariale approuvée par le conseil d'administration ;
- signer les actes, marchés et conventions dans les limites fixées par le conseil d'administration ;
- représenter la société à l'égard des tiers ;

- intenter et suivre les actions judiciaires devant toutes juridictions tant comme demandeur que comme défendeur ;
- ordonner et liquider les dépenses, signer les ordres de recettes ;
- ouvrir et gérer au nom de la société tous comptes bancaires.

Article 12 : En cas de dissolution de la SP-EAU, l'actif restant après les opérations de liquidation est dévolu à l'entité ou aux entités publique(s) chargée(s) du développement du secteur de l'eau potable en milieu urbain et semi-urbain.

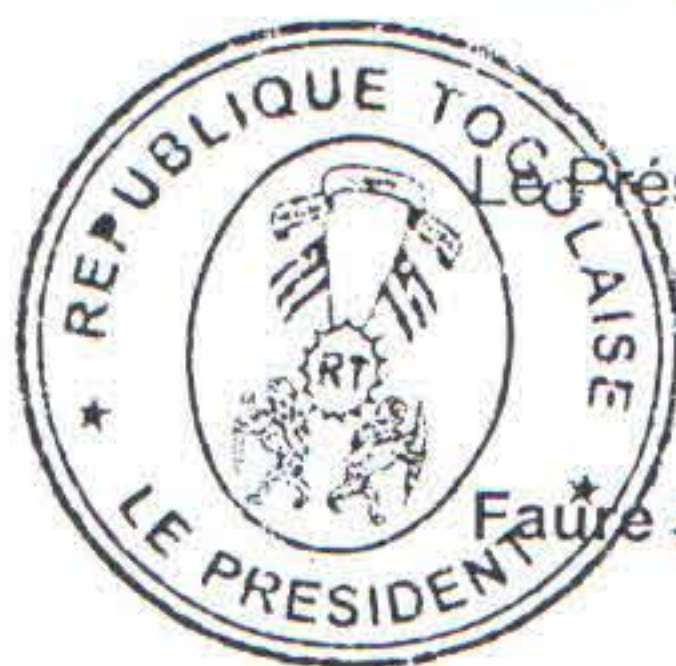
Article 13 : Le ministre de l'eau, de l'assainissement et de l'hydraulique villageoise et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 03 AOÛT 2011

Le Premier ministre

SIGNE

Gilbert Fossoun HOUNGBO



Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le ministre de l'économie
et des finances

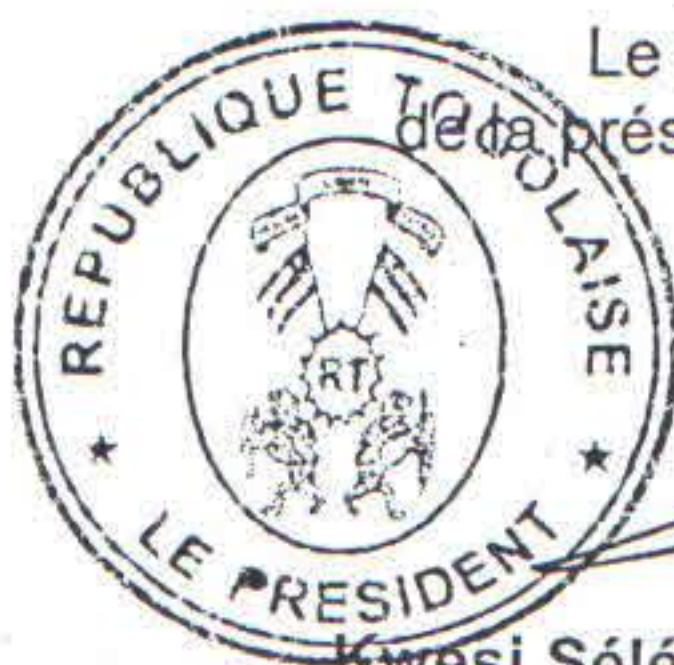
SIGNE

Adjé Otèth AYASSOR

Le ministre de l'eau, de l'assainissement
et de l'hydraulique villageoise

SIGNE

Général Zakari NANDJA



Pour ampliation
Le secrétaire général
de la présidence de la République

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU